



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TARN

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
Bureau de l'environnement et des affaires foncières

ARRETE du 25 NOV. 2013

complémentaire actualisant le classement et les prescriptions de fonctionnement  
d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,  
relatif au site exploité par la SAS POLYPIPE FRANCE,  
ZI de Mélou – 79 rue de l'Industrie,  
sur le territoire de la commune de Castres

La préfète du Tarn,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Chevalier du Mérite Agricole,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1997 autorisant la société SUD-OUEST PLASTIQUES S.A. à exploiter une installation de transformation de matières plastiques située zone industrielle du Mélou – rue de l'Industrie sur le territoire de la commune de Castres ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant en date du 6 février 2001 autorisant la société JANOPLAST S.A. à succéder à la société SUD-OUEST PLASTIQUES S.A. dans l'exploitation d'une installation de transformation de matières plastiques située zone industrielle du Mélou – rue de l'Industrie sur le territoire de la commune de Castres ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant en date du 11 juillet 2007 autorisant la société JANOPLAST POLYPIPE S.A.S à succéder à la société JANOPLAST S.A. dans l'exploitation d'une installation de transformation de matières plastiques située zone industrielle du Mélou – rue de l'Industrie sur le territoire de la commune de Castres ;

Vu le décret du Président de la République du 7 juin 2012 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2013, paru au recueil des actes administratifs le 2 septembre 2013, donnant délégation de signature à M. Hervé TOURMENTE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

Vu que le dossier de demande de modification, présenté le 7 août 2009 par la société POLYPIPE FRANCE dont le siège social est situé 11 rue d'Altkirch à SEPPOIS LE BAS 68 580 en vue d'obtenir les modifications des conditions d'exploitation et l'extension de son

site de fabrication de produits plastiques à destination de la construction sur le territoire de la commune de CASTRES 81107 à l'adresse ZI du Mélou BP 70512, a nécessité des compléments et des révisions notamment de son étude des dangers ;

Vu que l'exploitant a fait l'acquisition de terrains voisins immédiats de son site sur lesquels il peut envisager une réorganisation complète de ses modalités de stockages et que par conséquent cela lui permet de répondre plus efficacement à certaines questions posées lors de l'instruction du dossier de 2009 ;

Vu le dossier de demande de modification présenté le 29 novembre 2012 par la société POLYPIPE FRANCE dont le siège social est situé 11 rue d'Altkirch à SEPPOIS LE BAS 68 580 en vue d'obtenir les modifications des conditions d'exploitation et l'extension de son site de fabrication de produits plastiques à destination de la construction sur le territoire de la commune de CASTRES (81107) à l'adresse ZI du Mélou, BP 70512 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 21 août 2013 ;

Vu l'avis favorable des membres du CODERST en date du 17 octobre 2013 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur, le 18 octobre 2013 ;

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des améliorations en terme d'organisation spatiale de ses stockages de plastiques et que l'acquisition de nouveaux bâtiments permet de séparer plus nettement les produits sensibles à la combustion ;

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à préciser les mesures d'organisation interne de défense incendie et de renforcer les modalités de tenue au feu des bâtiments de stockage ainsi que les modalités de rétention des eaux polluées ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation font l'objet d'une modification et que cette modification est portée à connaissance du préfet et qu'elles permettent de limiter les inconvénients et dangers du site par le biais d'aménagements des installations en place et l'acquisition de nouveaux bâtiments ;

CONSIDERANT que ces aménagements contribueront également à réduire les risques d'embâcles au regard de la position du site en zone d'inondation et que cette nouvelle organisation améliore la situation de l'établissement au regard des préconisations imposées par le PPRI opposable au secteur de la zone industrielle ;

*Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,*

A R R E T E

## ARTICLE 1<sup>er</sup> : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société POLYPIPE FRANCE dont le siège social est situé à 11 rue d'Altkirch à SEPPOIS LE BAS 68 580 est autorisée à poursuivre son activité d'exploitation après modification de ses installations, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de CASTRES, ZI du MELOU, les installations détaillées dans les articles suivants.

### ARTICLE 1.2 : MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions de l'arrêté du 22 septembre 1997 sont abrogées et actualisées par les dispositions suivantes.

### ARTICLE 1.3 : INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

## ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 2.1 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime « autorisé »	Régime du projet	Portée de la demande
1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la	1,04 tonnes sous forme de bouteilles de propane et butane 75 bouteilles de 13 kg de propane 5 bouteilles de 13 kg de butane augmentation de 390 à 1040 kg	NC	NC	<i>Déjà existant sur site</i>

	température b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t				
1432-2 b	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Quantité < 200 litres MEK encre solvant	NC	NC	Déjà existant sur site
1530	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieure à 1 000 m3 mais inférieure ou égale à 20 000 m3	Palettes et planchettes en combustibles analogues (dépôts bois: de 150 m3 Tourets en bois: 40 m3 Cartons d'emballage :35 m3 Total : 225 m3 (légère augmentation de 220 m3 à 225 m3)	NC	NC	Déjà existant sur site
2564-2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques (1). Le volume des cuves de traitement étant : 2. supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l	2 x 200 l, solvant Organique non halogéné	D	D	Activité pouvant à terme être Non Classée en cas de solution de substitution
2661-1 a	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible  a) Supérieure ou égale à 10 t/j	60 t/j capacité technique réelle nominale de l'installation	A	A	Arrêté du 22 septembre 1997
2661-2 b	2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	1 broyeur de rebuts de matières plastiques capacité maximale < 1 t/j	NC	NC	Déjà existant sur site
2662 - 3	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 100 m3, mais inférieur à 1 000 m3	PE+ PP : 807 m3 ignifugeants/colorants : 150m3 Total : 957 m3 (diminution de 5100 m3 à 957 m3)	D	D	Déjà existant sur site
2663 2 c	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2 Dans les autres cas et pour les	PE : 4259 m3 PP : 4300 m3 PVC : rigide 896 m3  Total : 9 455 m3	NC	D	Cette rubrique apparaît comme nouvelle en raison du reclasseme

	pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c) supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 10 000 m <sup>3</sup>				<i>nt des plastiques produits finis de 2662 à 2663</i>  <i>antériorité</i>
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	2 compresseurs alas copco : GA75 : 75 kw GA110 : 115 kw  total : 190 kw	<i>NC</i>	<i>NC</i>	<i>Déjà existant sur site</i>
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.  A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	465 kw (diminution de 695 kw à 465 kw)	<i>NC</i>	<i>NC</i>	<i>Déjà existant sur site</i>

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

#### ARTICLE 2.2 : SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Références cadastrales
CASTRES	000ET 37, 79, 95, 97, 39

#### ARTICLE 3 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

#### ARTICLE 4 : GARANTIES FINANCIERES

## **ARTICLE 4.1 : OBJET DES GARANTIES FINANCIERES**

Pour l'heure les activités ne sont pas visées par l'Arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 5 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

### **ARTICLE 5.1 : PORTER A CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 5.2 : MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 5.3 : ÉQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 5.4 : TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

### **ARTICLE 5.5 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### **ARTICLE 5.6 : CESSATION D'ACTIVITE**

Sans préjudice des mesures prises en application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant :

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises et prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

#### **ARTICLE 6 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

#### **ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le maire de Castres et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera déposée à la mairie de Castres pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande.

Un extrait sera de plus, affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et le procès verbal de cette formalité, dressé par le maire, sera transmis à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation et sera aussi publié sur le site Internet de la préfecture pour une durée d'un mois.

Un avis sera publié par les soins des services préfectoraux, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Fait à Albi, le **25 NOV. 2013**

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

Hervé TOURMENTE

#### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse par la société SAS POLYPIPE FRANCE dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

Et par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.